

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale recevable et fondée,

Révoque la donation immobilière consentie par Madame L. B. à Madame A. J., par acte du 6 octobre 2017 passé par devant le notaire Bernard Houet, de résidence à Wavre, limitée aux lots 1 et 3 qui ont été vendus pour un prix total de 333.460 EUR, dont le tiers, soit 111.153,33 EUR a été perçu par Madame A. J.

En conséquence, condamne de Madame A. J. à restituer à Madame B. la somme de 111.153,33 EUR à majorer des intérêts depuis le 26 mai 2020.

Condamne Madame A. J. aux entiers frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 6.633,61 EUR, en ce compris l'indemnité de procédure de 6.000 EUR.

Conformément à l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire, le présent jugement est assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, même en cas de recours.

Note

La « révocation » d'une donation pour cause d'ingratitude en cas de refus d'aliments : « Merci pour les roses, merci pour les épines »⁽¹⁾

L'ingratitude du donataire est appréhendée, aux termes de l'article 4.173 du Code civil, comme une cause légale de « révocation » d'une donation. Libellée au deuxième alinéa dudit article, cette ingratitude est développée par le législateur à l'article 4.174 du Code civil qui vise limitativement trois hypothèses pouvant donner lieu à une demande en « révocation », à savoir : « 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ; 3° s'il lui refuse des aliments ».

Dans le jugement commenté, prononcé le 17 septembre 2021 par la 28^e chambre du tribunal de première instance du Brabant wallon, c'est sur le fondement de la troisième hypothèse, à savoir le refus d'aliments, que le tribunal s'appuie pour « révoquer » la donation.

En l'espèce, deux ans après avoir fait donation de ses droits en pleine propriété sur un ensemble immobilier à ses trois enfants, la donatrice, s'estimant incapable de subvenir seule à ses besoins, sollicite de leur part une aide alimentaire. Confrontée à l'attitude de l'une de ses filles qui requiert, avant de faire droit à cette aide, une transparence sur ses comptes, la donatrice saisit le tribunal afin d'obtenir la « révocation » partielle de la donation précédemment consentie.

Appelé à se prononcer sur l'ingratitude de la donataire, le tribunal estime que la condition de refus⁽²⁾ – au cœur du litige, la défenderesse considérant n'avoir

⁽¹⁾ J. D'ORMESSON, *C'était bien*, Gallimard, 2003.

⁽²⁾ Le donateur qui introduit une action en révocation de la donation doit en effet démontrer que le donataire a opposé, sans raison légitime, un refus à sa demande préalable de lui verser des aliments (voy. § 1^{er}, *infra*, pour les conditions d'application de l'action en révocation pour refus d'aliments).

jamais pu prendre explicitement position quant à la demande d'aliments – est remplie en l'espèce. En estimant que le refus peut se déduire des éléments de fait, et notamment de la circonstance que l'aide alimentaire est conditionnée par la donataire à la production d'extraits de compte de la donatrice, le tribunal confirme et affirme le pouvoir souverain accordé au juge quant à l'appréciation de cette condition⁽³⁾. Alors que le pouvoir d'appréciation du juge se concevait déjà quant à la gravité du refus⁽⁴⁾, ce pouvoir englobe à présent son existence même. Un refus explicite de la part du donataire ne semble dès lors plus spécifiquement requis pour intenter une action en révocation de la donation. Plus fondamentalement, les situations dans lesquelles un refus peut être implicitement déduit⁽⁵⁾ prennent le pas par rapport à celles où un refus ne peut l'être⁽⁶⁾.

En ce qu'il fournit un rappel clair de la théorie applicable en matière de « révocation pour refus d'aliments » et une application didactique – et conforme à la jurisprudence et à la doctrine – de cette théorie au cas d'espèce, le jugement nous a paru être l'occasion de faire le point sur cette notion de « refus d'aliments ».

Cette notion, déjà consacrée dans le Code civil de 1804, sera analysée sous trois angles. Dans un premier temps, la présente note aura pour objectif de mettre en parallèle les aliments dont il est question à l'article 4.174, § 1, 3^o, du Code civil avec ceux qui jalonnent le livre I de l'ancien Code civil (§ 1). La « révocation » d'une donation pour cause de refus d'aliments sera ensuite analysée sous le prisme de l'irrévocabilité des donations (§ 2). Pour finir, il s'agira de comparer ce refus d'aliments à la notion de charge d'une donation (§ 3).

À titre de remarque préliminaire et terminologique, il n'est pas inutile de rappeler que la règle de l'irrévocabilité des donations, consacrée au deuxième paragraphe de l'article 4.132 du Code civil⁽⁷⁾, connaît certaines réserves. Dès avant

⁽³⁾ De manière incidente, la condition de demande est-elle aussi précisée. S'il était requis que cette demande fasse part, au moins sommairement, de l'état de besoin du donateur (E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, n^o 238), le jugement souligne en effet qu'une divulgation des comptes du donateur n'est, à ce titre, pas requise.

⁽⁴⁾ H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2021, n^o 501.

⁽⁵⁾ Voy. en ce sens Mons (2^e ch.), 29 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2005/17, pp. 749-754 : « Que ce courrier révèle clairement les intentions de J.-P. B. : il refuse sciemment de faire plus que d'accorder le logement gratuit à son père en compensation des fermages. » ; Liège (1^{re} ch.), 25 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002/23, pp. 1019-1022 : « l'intimée n'a jamais offert le moindre franc (...) cette attitude démontre le refus » ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, n^o 238 : « S'il ne répond pas (soit pour faire une offre, soit pour contester une des conditions d'octroi de l'aide alimentaire), son silence doit être assimilé à un refus ».

⁽⁶⁾ Liège, 25 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002, n^o 23, p. 1019 : « Le refus ne peut être inféré d'une action ayant pour but de faire fixer judiciairement le montant des aliments ». Il s'agit, à notre connaissance, de la seule situation dans laquelle il a été jugé que le refus ne pouvait être déduit des circonstances.

⁽⁷⁾ Qui stipule que « La donation est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement du bien donné ».

la recodification du Code civil⁽⁸⁾, trois exceptions à l'irrévocabilité étaient ainsi prévues : la révocation entre époux⁽⁹⁾, la révocation pour cause d'inexécution des conditions⁽¹⁰⁾ et la révocation pour cause d'ingratitude⁽¹¹⁾. Les meilleurs auteurs⁽¹²⁾ appréhendaient cependant les deux dernières hypothèses comme des causes légales de *résolution* – et non de *révocation* – en ce que, là où la première dépendait uniquement de la volonté du donateur⁽¹³⁾, les deux autres exceptions reposaient sur des éléments extrinsèques à la volonté du disposant – à savoir le comportement du donataire⁽¹⁴⁾.

Lors de la recodification du livre 4, ce problème terminologique a été soulevé⁽¹⁵⁾ et le libellé de l'ancien article 953 du Code civil, qui traitait de la révocation pour cause d'inexécution des conditions et pour cause d'ingratitude, a subséquentement été modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« Art. 4.173. Causes de résolution ou de révocation.

Une donation peut être résolue pour inexécution des charges sous lesquelles elle a été faite.

Une donation ne peut être révoquée que pour cause d'ingratitude. La révocation n'a jamais lieu de plein droit ».

La doctrine et la jurisprudence ne faisant auparavant aucune distinction entre l'hypothèse de l'inexécution des conditions et l'hypothèse d'ingratitude lorsqu'elles pointaient le problème de confusion des termes, l'on est à même de questionner le choix du législateur de ne pas étendre la résolution à la cause d'ingratitude. Bien que la majorité des auteurs se réjouissent de la substitution terminologique⁽¹⁶⁾, les circonstances que l'ingratitude ne repose, pas plus qu'avant, sur la seule volonté du donateur et qu'elle doive à cet égard obligatoirement être appréciée par le

⁽⁸⁾ Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19772.

⁽⁹⁾ Ancien Code civil, art. 1096.

⁽¹⁰⁾ Ancien Code civil, art. 953.

⁽¹¹⁾ Ancien Code civil, art. 953.

⁽¹²⁾ L. RAUCENT, *Les libéralités*, Louvain-la-Neuve, Académia-Bruylant, Maison de droit de Louvain, 1991, p. 161 ; H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge op. cit.*, p. 559 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *op. cit.*, n° 17.

⁽¹³⁾ A. DEMORTIER et S. PFEIFF, « Questions choisies autour de la donation », in *Actualités en droit des successions et libéralités* (sous la dir. de N. MASSAGER), 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 169-220.

⁽¹⁴⁾ M. PUELINCKX-COENE, « Boek 2 / Topic 90 – Schenkingen onder ontbindende voorwaarde », in *Vermogensplanning met Effect bij Leven – Schenking* (sous la dir. de A.-L. VERBEKE, F. BUYSENS et H. DERYCKE), 1^{re} éd., Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 463, n° 730.

⁽¹⁵⁾ Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2019-2020, n° 55-1272/001, p. 140.

⁽¹⁶⁾ P. MOREAU, « Les libéralités à l'heure du livre 4 du nouveau Code civil », *J.T.*, 2022, pp. 561-575 ; H. CASMAN, « Le droit successoral intégré dans le livre 4 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? », in *Actualités en droit des successions et libéralités* (sous la dir. de N. MASSAGER), Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 35-37.

juge⁽¹⁷⁾ justifieraient à raison que le législateur parle, à l'instar du premier alinéa de l'article 4.173 du Code civil, de *révolution* d'une donation pour cause d'ingratitude. Néanmoins, à rebours de ces considérations et du présent jugement⁽¹⁸⁾, le terme de *révocation* est partiellement maintenu par le législateur de 2022. L'ingratitude du donataire – analysée dans la présente note sous l'angle du refus d'aliments – reste ainsi appréhendée, aux termes de l'article 4.173 du Code civil, comme une cause légale de *révocation*.

§ 1. Refus d'aliments et aliments légaux – Les donataires sont-ils assimilés à des débiteurs d'aliments légaux ?

Appréciant si le refus d'aliments est constitutif, en l'espèce, d'un comportement « ingrat » pouvant donner lieu à la révocation de la donation sur pied de l'article 4.174, § 1, 3^o, du Code civil, le tribunal relève, en substance, que :

- l'état de besoin de la donatrice est démontré⁽¹⁹⁾ ;
- la possibilité de la donataire de fournir des aliments n'est pas contestée⁽²⁰⁾ ;
- le refus de la donataire, bien que n'ayant jamais été exprimé de manière claire, peut être déduit de ses demandes répétées d'informations financières quant à la gestion du patrimoine de sa mère⁽²¹⁾ ;
- le montant des aliments sollicités ne dépasse pas la valeur nette de la chose donnée⁽²²⁾.

Partant, le tribunal de la famille conclut que « l'ensemble des conditions de l'article 955, 3^o, du Code civil⁽²³⁾ sont remplies dans le cas d'espèce »⁽²⁴⁾ et se prononce en faveur de la révocation de la donation.

À première vue intelligible, ladite conclusion mérite néanmoins d'être quelque peu nuancée. Les conditions d'applications examinées par le tribunal ne sont en effet pas – contrairement à ce qui en est dit – celles libellées dans le texte légal mais bien celles précisées par la jurisprudence et la doctrine. Cette nuance d'apparence anodine prend toute son importance au vu du constat de la proximité entre, d'une part, l'article 4.174, § 1, 3^o, du Code civil et, d'autre part, les articles 205 et suivants de l'ancien Code civil. Au départ du libellé de l'article 208 de l'ancien Code civil – qui accorde les aliments de l'article 205 « dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit », le droit aux aliments

(17) Proposition de loi portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n^o 55 1272/001, p. 141.

(18) Lui-même estime inopportun le terme de révocation en ce qu'il vise deux hypothèses qui dépendent d'éléments qui échappent à la volonté du donateur. Point A du jugement reproduit *supra*, p. 4.

(19) Point B.1 du jugement reproduit *supra*, pp. 6-8.

(20) Point B.2 du jugement reproduit *supra*, p. 9.

(21) Point B.3 du jugement reproduit *supra*, pp. 9-13.

(22) Point B.4 du jugement reproduit *supra*, p. 13.

(23) Code civil, art. 4.174, § 1, 3^o.

(24) Point B.5 du jugement reproduit *supra*, p. 14.

s'ouvre lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : *l'état de besoin du créancier et la capacité contributive du débiteur*. S'agissant du refus d'aliments, à défaut d'autres précisions dans l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil, les conditions d'applications précisées par la jurisprudence et la doctrine⁽²⁵⁾ sont au nombre de trois : *l'état de besoin du donateur, la possibilité de fournir des aliments du donataire et le refus illégitime de la part de ce dernier*⁽²⁶⁾. Il semble ainsi que, par l'entremise d'une interprétation systémique⁽²⁷⁾, le terme « aliments » employé à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil ait justifié que l'on transpose à l'action en révocation pour cause de refus d'aliments les conditions d'application de la demande relative aux aliments légaux dus entre ascendants et descendants⁽²⁸⁾.

Au-delà d'être communes dans leur existence, ces conditions le sont également dans leur appréciation. *L'état de besoin* est ainsi, tant pour une action introduite sur pied de l'article 205 de l'ancien Code civil⁽²⁹⁾ que pour une action intentée sur pied de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil⁽³⁰⁾, analysé sous l'angle des besoins élémentaires de la vie : ce n'est que dans la mesure où le créancier/donateur n'est plus apte à subvenir à ses besoins qu'il peut exiger des aliments à charge de son débiteur/donataire⁽³¹⁾. S'agissant de *la capacité contributive*, le juge vérifie, pour l'une et l'autre action, que le débiteur/donataire a les ressources suffisantes pour fournir des aliments au créancier tout en conservant le nécessaire pour faire face à ses propres besoins (et à ceux de sa famille)⁽³²⁾. Quant à la condition de *refus*, bien

⁽²⁵⁾ Liège (1^{re} ch.), 25 février 2002, *J.T.*, 2002, liv. 6058, p. 448 ; Gand, 5 mai 2022, *T. not.*, 2022, liv. 11, p. 1024 ; Bruxelles, 9 janvier 1937, *Pas.*, 1937, II, p. 135 cité par H. DE PAGE et P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 492, n° 501. R. BARBAIX, « Commentaar bij artikel 953 BW », in *Erfenissen, schenkingen en testamenten: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (sous la dir. de J. BAEL), Antwerpen, Kluwer, 2005, pp. 16-20 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *op. cit.*, n° 239.

⁽²⁶⁾ Point A du jugement reproduit *supra*, p. 4-5.

⁽²⁷⁾ Sur cette notion, voy. F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur », in *L'interprétation en droit. Approche pluridisciplinaire* (sous la dir. de M. VAN DE KERCHOVE), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 141.

⁽²⁸⁾ Voy. R. BARBAIX, « Hoofdstuk 1 – Giften (algemeen) », in *Handboek Familiaal vermogensrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, p. 906 : « *Vooreerst zijn de algemene vereisten van artikel 208 BW naar analogie van toepassing* ».

⁽²⁹⁾ Cass., 12 octobre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, 2003, p. 853 ; N. GALLUS, *Les aliments*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 81 ; D. CARRÉ, « Titre IV – L'obligation alimentaire entre ascendant et descendant », in *Droit des personnes et des familles*, 1^{re} éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 648.

⁽³⁰⁾ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (26^e ch.), 5 novembre 2021, inédit, R.G. n° 20/372/A ; N. GALLUS, *Les aliments*, *op. cit.*, p. 252, n° 343 : « *L'état de besoin du donateur s'apprécie selon les critères de l'obligation alimentaire restreinte* » ; R. BARBAIX, « Hoofdstuk 1 – Giften (algemeen) », *op. cit.*, p. 906.

(Le tribunal analyse d'ailleurs cette condition de besoin en mobilisant l'article 205 de l'ancien Code civil (point B.1.3 du jugement reproduit *supra*, p. 7).

⁽³¹⁾ Voy., en ce sens, le point B.1 du jugement reproduit *supra*, p. 8 : « *au vu de l'impossibilité de faire face à ses charges au moyen de ses revenus* ».

⁽³²⁾ R. BARBAIX, « Hoofdstuk 1 – Giften (algemeen) », *op. cit.*, p. 906.

qu'elle ne soit pas libellée dans le texte de l'article 208 de l'ancien Code civil, elle peut y être sous-entendue – rares étant les créanciers d'aliments qui saisissent le tribunal sur base de l'article 205 de l'ancien Code civil sans s'être vu opposer un refus de la part de leur débiteur. Le refus, dans le cadre d'une demande en révocation, ne constitue dès lors pas tant une particularité mais plutôt une manière de s'assurer de l'ingratitude du donataire qui refuserait illégitimement des aliments au donateur dans le besoin⁽³³⁾. Comme le démontre le cas en l'espèce, le tribunal peut en ce sens inférer le refus sans que celui-ci ait été expressément exprimé⁽³⁴⁾.

Peut-on, dès lors que les conditions d'application des deux articles sont communes – tant dans leur existence que dans leur appréciation – conclure que le donataire est assimilé à un débiteur d'aliments ? La question appelle une réponse négative. En effet, l'homologie des conditions au stade de l'appréciation *de la demande* tend à se dissiper au stade *des effets* des actions. La transposition des notions prévues pour un débiteur légal au donataire n'a ainsi pas pour effet de l'ériger en débiteur d'aliments – au sens où l'on pourrait judiciairement le contraindre à verser des aliments au donateur⁽³⁵⁾.

Au stade des effets, *l'état de besoin*, alors qu'il joue un rôle primordial dans le cadre des aliments légaux, s'efface dans le cadre d'une action en révocation. Les aliments que se doivent réciproquement ascendants et descendants ouvrent en effet une obligation positive dans le chef du débiteur qui permet au créancier d'aliments d'exiger, en sa faveur, un transfert économique⁽³⁶⁾ dont le montant est évalué afin de couvrir les besoins élémentaires de la vie du créancier⁽³⁷⁾. *A contrario*, l'état de besoin voit son rôle réduit au stade du prononcé du jugement rendu sur base de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil. La demande n'a en effet pas tant pour but de permettre au donateur de vivre une vie décente mais bien de révoquer (ou non) la donation⁽³⁸⁾. Ainsi, bien qu'elle puisse avoir pour effet de dissiper l'état de besoin du donateur – qui retrouvera l'objet de la donation dans son patrimoine – la révocation pourrait également ne pas suffire à couvrir ses besoins élémentaires ou, au contraire, les dépasser largement...⁽³⁹⁾

La capacité contributive, alors qu'elle est pareillement requise au stade de la demande des deux actions, a une importance réduite face à une action intentée

⁽³³⁾ « *Tant que le donateur ne réclame rien, le donataire ne doit rien. Si le donateur demande des aliments en faisant part au moins sommairement de son état de besoin, le donataire doit faire une offre* ». E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *op. cit.*, n° 238.

⁽³⁴⁾ Point B.3 du jugement reproduit *supra*, p. 13.

⁽³⁵⁾ L. RAUCENT, *Les libéralités*, *op. cit.*, p. 167.

⁽³⁶⁾ J.-F. ROMAIN, « Le principe de la convention-loi (portée et limites) : réflexions au sujet d'un nouveau paradigme contractuel », in *Les obligations contractuelles* (sous la dir. de P.-A. FORIERS), Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 52.

⁽³⁷⁾ Cass., 25 mars 2019, *J.T.*, 2019, p. 770.

⁽³⁸⁾ Un rapprochement peut être fait avec la jurisprudence récente qui confirme que « *l'action en révocation pour cause d'ingratitude d'une donation consentie à une personne protégée participe, non des actes relatifs à sa personne, mais des actes relatifs à ses biens* ».

⁽³⁹⁾ Un complément sous forme de dommages et intérêts ou d'une rente alimentaire ne pouvant pas être accordé en sus de la révocation.

sur base de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil. L'action intentée sur pied de cet article ayant « uniquement » pour but de révoquer la donation, le juge se doit en effet davantage de vérifier *si* le donataire a les capacités que *la mesure dans laquelle* il dispose de ces capacités. Ainsi, la détermination des ressources du donataire se limite généralement à vérifier, à l'instar du présent jugement⁽⁴⁰⁾, que le montant des aliments ne dépasse pas la valeur nette de la donation⁽⁴¹⁾. De plus, et contrairement à une action intentée sur pied de l'article 205 de l'ancien Code civil, le but de l'action en révocation n'est pas de chiffrer l'exécution par équivalent de l'obligation alimentaire légale. Ainsi, contrairement au juge saisi sur pied de l'article 205 de l'ancien Code civil – qui doit déterminer le montant dont est redevable le débiteur d'aliments en fonction des situations, susceptibles d'évolution, du créancier et du débiteur⁽⁴²⁾ – le juge saisi d'une action en révocation se voit épargner ces calculs⁽⁴³⁾.

Au vu de ces constatations et de la jurisprudence qui admet unanimement que le donateur, face au refus du donataire de lui verser des aliments, ne peut exiger que l'on l'y condamne⁽⁴⁴⁾, on ne peut rejoindre certains auteurs qui assimilent à une source d'obligation alimentaire légale l'hypothèse du donateur tombé dans l'indigence⁽⁴⁵⁾. Néanmoins, l'on peut nuancer la doctrine qui considère que l'hypothèse d'ingratitude pour refus d'aliments ne fait pas naître d'obligation alimentaire⁽⁴⁶⁾. Bien que l'ingratitude du donataire ne soit sanctionnée « que » par la révocation de la donation⁽⁴⁷⁾, « *ceci revient, dans les faits, à imposer, quand même, indirectement un tel paiement si le donataire veut éviter la révocation* »⁽⁴⁸⁾.

Dès lors, l'on ne saurait que recommander aux praticiens d'attirer l'attention des donataires sur les conséquences de l'acceptation d'une donation. Une fois la

⁽⁴⁰⁾ Point B.4 du jugement reproduit *supra*, p. 13 : « *compte tenu de la valeur des biens qui ont été donnés (...) cette condition est manifestement remplie* ».

⁽⁴¹⁾ Cass., 4 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 649 ; Cass., 30 septembre 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 148 ; Civ. Bruxelles, 2 mars 2011, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 187.

⁽⁴²⁾ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999/40, p. 82 ; Cass., 12 octobre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1626.

⁽⁴³⁾ Point B.2 du jugement reproduit *supra*, p. 9 : « *il ressort par ailleurs du dossier qu'elle dispose d'un emploi et qu'elle a bénéficié de donations* ».

⁽⁴⁴⁾ Voy. notamment Anvers, 4 mars 2015, *T. Not.*, 2015, p. 457 ; Gand, 30 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, pp. 359-372.

⁽⁴⁵⁾ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, « Chapitre 2 – Les sources de l'obligation alimentaire et la typologie », in *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^{re} éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 770.

⁽⁴⁶⁾ Voy. A.-C. VAN GYSEL, F. LALIÈRE, J. SAUVAGE, V. WYART, « Partie I – Le régime général des libéralités », in *Les Libéralités* (sous la dir. de A.-C. VAN GYSEL, F. LALIÈRE, J. SAUVAGE, V. WYART), Limal, Anthemis, p. 29 qui emploient le terme « *obligation positive* ». Ils précisent cependant aussitôt que « *son non-respect n'a pas d'autre sanction que la révocation de la donation* ».

⁽⁴⁷⁾ Sur la notion d'obligation, à savoir « *un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre l'accomplissement d'une prestation consistant à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* », voy. L. DEBROUX, « Les obligations : Définition et notions », in *Obligations. Traité théorique*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 3.

⁽⁴⁸⁾ H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 596, n° 504.

donation acceptée, les donataires s'exposent en effet à la révocation de leur donation s'ils refusent illégitimement des aliments au donateur. L'anéantissement de la donation opérant, en principe, avec effet rétroactif, leur attention doit être tout particulièrement attirée sur les possibles détériorations qu'ils devront indemniser⁽⁴⁹⁾ et, plus encore, sur la possible restitution en valeur à laquelle ils s'exposeront dans le cas où la restitution en nature ne serait plus possible⁽⁵⁰⁾.

Cette recommandation est d'autant plus essentielle que les donataires sont, indépendamment du lien les unissant au donateur, tenus au prescrit de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil. Bien que les demandes en révocation introduites sur pied de cet article soient majoritairement dirigées contre des donataires qu'un lien de parenté unit au donateur⁽⁵¹⁾, l'article 4.174, § 1, 3° est « *une disposition autonome qui peut être appliquée indépendamment de l'existence d'une obligation alimentaire légale* »⁽⁵²⁾. Contrairement aux aliments visés à l'article 205 de l'ancien Code civil, les aliments dont il est question au premier paragraphe de l'article 4.174 sont étrangers à la notion de solidarité familiale ; ils découlent d'un devoir moral de gratitude dont on considère le donataire redevable à l'égard du donateur⁽⁵³⁾. Les donataires pourraient dès lors voir leur donation révoquée s'ils refusent des aliments au donateur alors même qu'ils ne sont pas débiteurs alimentaires de ce dernier.

§ 2. Refus d'aliments et irrévocabilité des donations – La révocation d'une donation pour refus d'aliments fragilise-t-elle l'irrévocabilité des donations ?

La volonté d'exhaustivité du législateur quant aux comportements jugés « ingrats » – et, partant, la volonté d'éviter tout risque de dérive et d'arbitraire dans l'appréciation de la notion d'ingratitude – s'illustre par la liste limitative des trois comportements en dehors desquels une action en révocation ne peut être intentée. L'article 4.174, § 1, du Code civil et son appréciation restrictive⁽⁵⁴⁾, ont ainsi pour but de renforcer le caractère irrévocable des donations⁽⁵⁵⁾. Néanmoins, en examinant plus attentivement l'hypothèse de révocation de la donation pour cause d'ingratitude, le refus d'aliments semble avoir incidemment pour effet d'affaiblir cette irrévocabilité.

⁽⁴⁹⁾ A. DEMORTIER, « La révocation et la résolution des donations », in *Conseil francophone du notariat 2020-2022 – Deux ans de formation* (sous la dir. du Conseil francophone du Notariat belge), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 204.

⁽⁵⁰⁾ Gand, 30 mai 2023, *T.F.R.*, 2023/12, n° 644 : « *Vermenging van het voorwerp van het zakelijk recht met andere goederen van dezelfde soort maakt een einde aan het zakelijk recht. Het zakelijk recht wordt echter vervangen door een vordering met persoonlijk karakter* ».

⁽⁵¹⁾ Voy. notamment Mons (2^e ch.), 29 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 1247-1253 ; Liège, 25 février 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1019.

(*A contrario*, pour une demande (déclarée infondée) entre une tante et sa nièce : Anvers (3^e ch.), 4 mars 2015, 2015, pp. 457-466).

⁽⁵²⁾ Civ. Flandre orientale, div. Gand (11^e ch.), 19 juin 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 149.

⁽⁵³⁾ W. PINTENS, B. VAN DER MEERSCH et K. VANWINCKELEN, *Inleiding tot het familiaal vermogensrecht*, Louvain, Universitaire Pers Leuven, 2002, p. 548.

⁽⁵⁴⁾ Gand, 30 novembre 2017, *T.E.P.*, 2018, p. 146.

⁽⁵⁵⁾ H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 590, n° 499.

Les conditions de besoin et de capacité contributive, en tant que conditions d'application de l'article 4.174, § 1, 3°, illustrent bien cette contradiction. Alors qu'elles devraient servir de remparts contre les regrets du bienfaiteur qui chercherait « en tout et partout » l'ingratitude du gratifié afin de révoquer sa donation, la souplesse dans l'appréciation de ces conditions par les cours et tribunaux vient quelque peu déforer le principe d'irrévocabilité.

S'agissant de la *capacité contributive* du donataire, la preuve de celle-ci semble aisée à rapporter dès lors qu'une donation augmente *ipso facto* le patrimoine – et, partant, la capacité contributive – du donataire. Cela est d'autant plus vrai que l'appréciation de cette capacité se limite généralement à constater que la valeur des aliments demandés ne dépasse pas celle de la donation. Pourtant, si la donation porte sur un bien immobilier, le gratifié – bien que de bonne volonté – ne disposera pas commodément de liquidités nécessaires pour verser des aliments au donateur.

Quant à l'*état de besoin*, celui-ci n'est pas rare face à un donateur qui, d'une part, s'est appauvri en raison de la donation⁽⁵⁶⁾ et, d'autre part n'a gardé que le minimum pour vivre dans un but de planification patrimoniale⁽⁵⁷⁾ et doit faire face à des frais de maison de repos⁽⁵⁸⁾. Parallèlement, le fait que ni la législation ni la jurisprudence ne subordonne l'action en révocation d'une donation à la demande d'aliments légaux vient également faciliter la preuve de cet état de besoin. Si d'aucuns estiment que les obligations alimentaires prévalent et que l'état de besoin du donateur requiert l'absence de débiteurs d'aliments qu'il pourrait assigner⁽⁵⁹⁾, d'autres soutiennent que l'obligation morale du donataire justifie à raison qu'il soit prioritairement chargé de l'obligation d'entretien⁽⁶⁰⁾. Au-delà de l'insécurité juridique plus grande liée à la révocation d'une donation⁽⁶¹⁾, l'absence de certitudes quant à la question de savoir si le donateur doit, prioritairement, s'adresser à ses

⁽⁵⁶⁾ Comme *vu supra* : « L'état de besoin du donateur s'apprécie selon les critères de l'obligation alimentaire restreinte » (N. GALLUS, *Les aliments*, *op. cit.*, p. 252, n° 343). Dès lors, bien que cet état de besoin doive être involontaire (et non la conséquence directe de « l'inconduite, de la paresse, de la faute ou de la prodigalité » du créancier), seul doit être pris en considération son comportement actuel, et non ses agissements passés (N. GALLUS, « L'incidence du comportement du créancier d'aliments sur les droits à une pension alimentaire », *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 8 ; Civ. Bruxelles, 8 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2010, p. 336).

⁽⁵⁷⁾ Dans le cas d'espèce, le tribunal souligne ainsi que la demanderesse « ne disposait plus d'avoirs immobiliers » (jugement reproduit *supra*, p. 3).

⁽⁵⁸⁾ F. DEREME, « Les charges de soins, de bien-être et d'entretien », *Le pli juridique*, n° 61, octobre 2022, p. 1.

⁽⁵⁹⁾ N. GALLUS, *Les aliments*, *op. cit.*, p. 252 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *op. cit.*, n° 238 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1973, n° 661 ; L. RAUCENT, *Les libéralités*, *op. cit.*, n° 167.

⁽⁶⁰⁾ R. BARBAIX, « Commentaar bij artikel 953 BW », *op. cit.*, p. 8 ; F. DEBUCQUOY, « De gronden tot herroeping van een schenking onder levenden wegens ondankbaarheid », *T.B.B.R.*, 2004, p. 537.

⁽⁶¹⁾ P.-Y. ERNEUX, « La vente d'immeuble et la constitution d'hypothèque après donation », in X., *Guide de droit immobilier*, Liège, Wolters Kluwer Belgique, VI.1.14-1 – VI.1.14.4-14.

débiteurs d'aliments légaux fragilise ainsi tout spécialement le principe de l'irrévocabilité des donations.

Une discordance semble dès lors apparaître entre ces constatations et la volonté du législateur qui, en prévoyant exhaustivement les cas d'ingratitude pouvant donner lieu à la révocation d'une donation, avait pour but de renforcer le principe de l'irrévocabilité des donations⁽⁶²⁾. Tel qu'apprécié actuellement, l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil semble en effet fragiliser ce principe en ce qu'il permet, plus aisément qu'attendu, à un donateur regrettant son geste libéral de s'appuyer sur le refus d'aliments pour intenter une action en révocation.

§ 3. Refus d'aliments et charge de la donation – La cause de révocation pour refus d'aliments constitue-t-elle une charge déguisée de la donation ?

À côté des comportements « dont le donataire doit s'abstenir » – visés au 1° et 2° de l'article 4.174, § 1, du Code civil – le 3° dudit article consiste en une obligation positive à charge du donataire, à savoir « *celle de fournir des aliments au donateur dans le besoin* »⁽⁶³⁾. Conçue comme telle, cette obligation entretient des liens ténus avec le concept de charge de la donation, à savoir une obligation imposée par le disposant au gratifié qui peut porter aussi bien sur la personne que sur les biens du donataire.

La différence principale entre ces deux concepts réside dans le fait que, tandis que seule la révocation est admissible en cas d'ingratitude pour refus d'aliments, le disposant aura, en cas d'inexécution des charges, le choix entre demander la résolution de la donation⁽⁶⁴⁾ ou recourir à l'action en exécution de la charge⁽⁶⁵⁾.

Malgré cette différence, la proximité entre l'obligation indirecte d'aliments à charge du donataire et la charge de verser une rente au donateur (ou la charge « de soins, de bien-être et d'entretien ») peut s'avérer problématique. En ce que la possible charge déguisée à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil ne « dit pas ce qu'elle est », elle ne se voit en effet pas encadrée par certaines règles et principes, pourtant censés protéger le donataire.

Ainsi grimée, la première des règles à laquelle la charge déguisée échappe est celle de l'acceptation. Une charge stipulée lors d'une donation doit en effet être convenue par les parties et acceptée par le donataire⁽⁶⁶⁾. C'est en ce sens – et afin qu'elles ne soient contestées ni dans leur existence, ni dans leur appréciation – que l'on conseille d'exprimer les charges de manière explicite, précise et détaillée dans l'acte de donation ou dans un acte concomitant⁽⁶⁷⁾. À rebours de cette règle, l'on

⁽⁶²⁾ H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 590, n° 499.

⁽⁶³⁾ R. BARBAIX, « Hoofdstuk 1 – Giften (algemeen) », *op. cit.*, p. 906.

⁽⁶⁴⁾ Code civil, art. 5.90.

⁽⁶⁵⁾ Code civil, art. 5.242.

⁽⁶⁶⁾ T. VAN HALTEREN, « Questions choisies autour de la donation », in *Actualités en droit des successions et libéralités* (sous la dir. de N. MASSAGER), *op. cit.*, p. 82.

⁽⁶⁷⁾ Cette charge peut cependant être tacite si les circonstances intrinsèques ou extrinsèques de la donation peuvent l'inférer de manière certaine (H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 566, n° 468).

peut difficilement soutenir que la « charge d'aliments » de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil est connue et acceptée du donataire. Logique – l'hypothèse légale de révocation pour refus d'aliments étant une règle impérative⁽⁶⁸⁾ – cela n'en est pas moins délicat. En effet, si tant est qu'un pacte adjoind ferait référence aux articles 4.173 et suivants du Code civil, il y a fort à parier que l'attention du donataire ne serait pas, dans la pratique, réellement attirée sur cette déclinaison particulière du devoir de gratitude. L'on conçoit en effet l'inconfort pour les notaires d'évoquer l'ingratitude à l'occasion d'un acte « de pure générosité ».

Le deuxième principe auquel l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil échappe est celui selon lequel les charges ne peuvent, par leur nature et leur quantité, avoir pour effet de supprimer l'intention libérale⁽⁶⁹⁾. Ainsi, et bien que la qualification de l'acte soit appréciée au cas par cas en fonction de l'importance des prestations réciproques, l'on considère que si le montant des charges équivaut ou excède la valeur du bien donné, il y aura lieu de requalifier la donation, erronément qualifiée de libéralité, en acte à titre onéreux. Or, dans le cadre de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil, l'unique limite posée quant à l'importance des aliments est justement celle de la valeur de la donation. En stipulant ainsi que l'obligation indirecte aux aliments prend fin « *quand la valeur nette de l'objet donné est épuisée* »⁽⁷⁰⁾, on consent à accepter que des aliments soient dus jusqu'à concurrence du montant de la donation. La probabilité d'imposer une charge « *dont la valeur équivaut la valeur du bien donné* » n'est ainsi pas évitée et l'est d'autant moins que rien n'empêche le donateur de se tourner plusieurs fois vers le donataire ; à charge du donataire alors d'être attentif au moment où les demandes en aliments dépassent la valeur de la donation.

Enfin, la « charge » contenue à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code n'est pas soumise aux prescrits des articles 4.133 et 4.134 du Code civil, relatifs aux libéralités, et à ceux des articles 4.168 et suivants du Code civil, concernant l'objet et les modalités des donations. Ces articles, listant de manière non exhaustive les restrictions pouvant être imposées aux charges, reprennent entre autres l'interdiction d'une clause de paiement des dettes ou charges futures du donateur « *autres que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui doit y être inséré ou annexé* ». Or, les possibles aliments qui pourront être demandés conformément à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil ne sont pas énumérés limitativement dans l'acte de donation. Portant sur une charge future indéterminée, l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil contournerait de ce fait l'interdiction visée à l'article 4.169, alinéa 2, du Code civil d'imposer au donataire des charges autres que celles existantes ou exprimées au moment de la donation.

Au vu de ces considérations, la proximité apparente entre les aliments visés à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil et une charge de la donation est délicate en ce que, malgré leurs similitudes, charges et aliments ne sont pas soumis au même régime de protection du donataire.

⁽⁶⁸⁾ Mons (2^e ch.), 29 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2005/17, pp. 749-754.

⁽⁶⁹⁾ H. DE PAGE et Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, op. cit., pp. 18-21, n° 3, 3°.

⁽⁷⁰⁾ N. GALLUS, *Les aliments*, op. cit., p. 252.

Conclusion

La présente note voulait saisir l'opportunité de poser un regard critique sur la cause légale de révocation pour refus d'aliments. Bien que l'on puisse rejoindre la doctrine qui estime « *qu'il n'y a pas de peine plus naturelle que celle de dépouiller l'ingrat des bienfaits qu'il a reçus* »⁽⁷¹⁾, l'application de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil semblait en effet pouvoir être questionnée sur certains points.

Parmi ceux-ci, et malgré le fait que le présent jugement – qui concerne une donatrice et une donataire unies par un lien de filiation – ne révèle pas, à première vue cette singularité, le droit aux aliments prescrit de manière subreptice à l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil semble digne d'intérêt. Bien qu'indirect, ce droit reste en effet déconcertant en ce qu'il va à l'encontre du principe selon lequel une obligation alimentaire trouve son fondement dans les relations familiales qui ne génèrent un devoir de solidarité qu'« *entre des personnes unies par les liens du mariage, de la parenté ou de l'alliance en ligne directe* »⁽⁷²⁾. Si l'on conçoit aisément que le tribunal juge « ingrater » la donataire qui refuse des aliments à sa mère dans le besoin, l'on peut se demander si une telle solution serait acceptée si facilement face à un donataire qui n'aurait, avec le donateur, aucun lien de parenté. L'habitude⁽⁷³⁾, la proximité des termes et l'appréciation similaire des conditions d'application tant dans le cadre du droit aux aliments que dans celui de la donation⁽⁷⁴⁾ sont autant de raisons qui expliquent l'étonnement face au constat selon lequel le donataire – quoiqu'il n'entretienne avec le donateur aucun lien de filiation – peut voir sa donation révoquée s'il refuse de verser des aliments – pourtant non dus.

Un autre paradoxe induit de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil est que, malgré la volonté de limiter les causes légales de révocation afin de renforcer l'irrévocabilité des donations, le refus d'aliments peut avoir, *in fine*, l'effet inverse. L'action en révocation « à portée de main » du donateur contraste en effet avec la difficulté, pour le donataire, de se défendre en pratique contre cette demande. Dès lors, l'irrévocabilité – qui pourtant se veut « renforcée » – semble quelque peu affaiblie par cette hypothèse d'ingratitude.

Enfin, se pose la question d'une charge que « déguiserait » l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil. Cet article, en ce qu'il impose – sous peine de révocation – que le donataire verse des aliments au donataire dans le besoin, ne semble en effet pas fort éloigné d'une charge de soins, de bien-être et d'entretien. Si l'on peut comprendre

(71) F. LALIERE, A.-C. VAN GYSEL, J. SAUVAGE et V. WYART, *Libéralités – Précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB*, Limal, Anthemis, 2020, p. 161.

(72) N. GALLUS, *Les aliments*, op. cit., p. 71.

(73) Le tribunal saisi en l'espèce consacre ainsi une partie non négligeable de son jugement (point B.1.3. du jugement reproduit *supra*, p. 7) à l'analyse de l'article 205 de l'ancien Code civil alors même que la demande est introduite sur pied de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil.

(74) L'on ne s'étonne ainsi plus, ou presque, que la jurisprudence soutienne que « si cette demande (à savoir une demande introduite sur pied de l'article 205 de l'ancien Code civil) avait été rejetée (...), son refus de verser des aliments à sa mère n'aurait pas pu être considéré comme injustifié » (Trib. fam. Hainaut, div. Mons (26^e ch.), 5 novembre 2021, inédit, R.G. n° 20/372/A).

que « *les particuliers n'osent pas imposer une telle obligation à leur(s) proche(s)* »⁽⁷⁵⁾, une telle obligation imposée au gratifié en faveur du donateur semble, *in fine*, implicitement contenue dans toute donation.

Ces inquiétudes n'amoindrissent cependant pas notre volonté d'y apporter certaines pistes de solutions.

À cet égard, et bien qu'il n'y ait pas lieu de conclure que la transposition des conditions visées à l'article 208 de l'ancien Code civil au régime de la révocation érige le gratifié en débiteur d'aliments, l'on recommande vivement aux praticiens d'attirer l'attention du donataire sur cette déclinaison particulière du devoir de gratitude. Une fois acceptée, la donation peut en effet être révoquée et cette révocation, annoncée comme singulière, ne l'est pas tant sur pied de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil. Il semble donc prudent d'expliquer au donataire qu'il sera possiblement tenu, dès lors qu'il accepte la donation, de verser des aliments au donateur qui se retrouverait dans le besoin. Ce devoir d'information est d'autant plus crucial que les donataires ne bénéficient pas des protections offertes à ceux ayant accepté une charge prévue dans la donation.

S'agissant de l'ordre dans lequel il y a lieu de mobiliser, d'une part, les articles 205 et suivants de l'ancien Code civil et, d'autre part, l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil, aucune solution parfaite ne semble pouvoir être dégagée. En effet, et malgré les circonstances que le débiteur d'aliment soit légalement tenu d'une obligation alimentaire – contrairement aux donataires – et que le donateur, libre d'assortir la donation de charges, n'ait pas saisi cette opportunité, la thèse selon laquelle la condition de besoin ne serait pas remplie si le donateur a la faculté de recourir prioritairement à ses débiteurs légaux d'aliments n'est pas moralement acceptable. En guise de remède de nature à faire se rapprocher les différents points de vue, une solution analogue à celle de la division du recours face à des codébiteurs au même degré⁽⁷⁶⁾ pourrait être suggérée. Celle-ci serait de considérer que le montant de la rente alimentaire accordée au demandeur sur base de l'article 205 de l'ancien Code civil prenne en compte l'existence d'un donataire ingrat, vers lequel pourrait se tourner le parent dans le besoin et/ou que l'on autorise le donataire à requérir une révocation partielle, en tenant compte des possibles débiteurs d'aliments « à la disposition » du donateur. Au lieu de décider que « *le débat sur la part contributive de chacun n'a pas pu avoir lieu* »⁽⁷⁷⁾, le tribunal aurait ainsi pu, en l'espèce, prendre en compte l'état de fortune des trois enfants.

Au-delà des questions et des possibles réponses que la note a suscitées, l'on ne peut s'empêcher de relever que la demanderesse qui, dans un état de besoin, avait la possibilité soit de demander des aliments à la défenderesse sur pied de l'article 205 de l'ancien Code civil, soit de révoquer la donation qu'elle lui avait faite sur base de l'article 4.174, § 1, 3°, du Code civil, a opté pour la seconde voie. Le choix ainsi posé ne nous semble pas fortuit. Les conditions d'application des deux actions ne semblant pas faciliter l'une d'entre elles, il semble que la mère a davantage été guidée par leurs effets. Dans un contexte où des « *tensions existaient*

⁽⁷⁵⁾ F. DERÈME, « Les charges de soins, de bien-être et d'entretien », *op. cit.*, pp. 25-28.

⁽⁷⁶⁾ Civ. Bruxelles, 12 octobre 1999, *J.T.*, 1999, p. 82.

⁽⁷⁷⁾ Point B.1.2 du jugement reproduit *supra*, p. 7.

quant à des questions/reproches formulés par sa fille », la mère a ainsi choisi l'action en révocation qui présentait l'avantage, alors qu'elle aurait pu ne pas suffire à couvrir son état de besoin, de récupérer la donation faite à sa fille « ingrate ».

Joséphine LIsoCHUB

*Assistante au Centre de droit de la personne, de la famille
et de son patrimoine à l'UCLouvain
Avocate au barreau de Bruxelles*